



Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction d'un bâtiment destiné à une zone d'attente d'un manège au sein du parc d'attraction Festyland situé sur les communes de Bretteville-sur-Odon et de Carpiquet (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° n° SGAR/25-089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-12362 relative au projet de construction d'un bâtiment pour le parc d'attraction Festyland sur les communes de Bretteville-sur-Odon et de Carpiquet (Calvados), déposée par Monsieur Alexandre LAIR de la société FESTYLAND et reçue complète le 15 décembre 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 05 février 2026 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 17 février 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un bâtiment destiné à une zone d'attente d'un manège au sein du parc d'attraction FESTYLAND sur les communes de Bretteville-sur-Odon et de Carpiquet (Calvados) ;

Considérant que le bâtiment fera fonction de zone d'attente pour une gare de manège pour une emprise au sol de 389 m² sur une superficie totale du parc de 93 244 m²; que ce bâtiment se substituera à un ancien hangar qui sera démoli ;

Considérant que le projet soumis à permis de construire, valant permis de démolir relève de la rubrique 44 b) concernant les « *équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés* », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les travaux seront organisés en 2 phases pour une durée de cinq mois :

- la phase 1 concernant la démolition du hangar ;

- la phase 2 relative à la réalisation du bâtiment d'attente ;

Considérant que le projet est situé :

- sur la parcelle cadastrée ZE 176, en zone UT (zone urbaine destinée aux aménagements, installations et constructions du parc d'activités Festyland) route de Caumont sur la commune de Carpiquet et de Bretteville-sur-Odon (Calvados) ;
- à environ 10 kilomètres des sites Natura 2000 les plus proches, soit, des zones spéciales de conservation (ZSC) des « Anciennes carrières de la vallée de la Mue » et des « Vallées de la Thue et de la Mue » référencées FR2502004 dont l'intégrité n'apparaît pas susceptible d'être remise en cause par le projet ;
- en lisière nord d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Talus calcaire du bas de Venoix » et à environ 2 kilomètres d'une Znieff de type II « Bassin de l'Odon » ;
- à environ 1,8 kilomètre de l'espace naturel sensible (ENS) de la « Vallée de l'Odon » ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB) ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à la présence d'une zone humide ;
- en dehors du périmètre de protection de captage d'eau potable (AEP) destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;

Considérant l'avis délibéré MRAE 2025-5721 du 02 avril 2025 sur la révision dite allégée n° 4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bretteville-sur-Odon concernant l'extension du parc Festyland sur 6 hectares supplémentaires ; que cette extension s'accompagne d'un aménagement des accès et de la voirie, de la création d'une nouvelle voie et d'un nouvel accès technique au sud du parc ainsi que de la création d'une piste cyclable assortie d'orientations relatives au maintien et à la création de haies et d'alignements d'arbres visant à limiter les ruissellements, à améliorer les continuités écologiques et à insérer le projet dans le paysage ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction d'un bâtiment destiné à une zone d'attente d'un manège au sein du parc d'attraction FESTYLAND sur les communes de Bretteville-sur-Odon et de Carpiquet (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 23 FEV. 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr